



Le Directeur de la Santé,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, et notamment son article 10, alinéa 1^{er}, lettre a) ;

Vu la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, et notamment ses articles 3 et 3bis ;

Vu la loi modifiée de 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments, et notamment ses articles 5 et 5bis ;

Vu la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, et notamment ses articles 4, 9-1 et 17 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments, et notamment son article 10, paragraphe 1^{er}, lettre o) et son article 31 ;

Considérant les perturbations graves du marché pharmaceutique dû à la pandémie de sars-cov-2 et l'urgence de la prévention et du combat de la maladie contagieuse covid-19 et des contaminations,

Rév. Ordonnance du directeur de la Santé du 22 mars 2020,

Ordonne :

Art. 1^{er} – La délivrance au public à domicile ou aux structures de soins par les pharmacies d'officine des médicaments soumis à prescription et des médicaments non soumis à prescription, y compris des médicaments vétérinaires, est autorisée :

1) à travers une plateforme de vente en ligne, à condition que celle-ci est agréée par la Direction la santé, et à l'exception des stupéfiants, des substances psychotropes, des médicaments réservés à l'usage hospitalier ou à la délivrance exclusivement hospitalière et des médicaments thermolabiles ; la plateforme en ligne est approvisionnée par les titulaires d'une autorisation de distribution en gros de médicaments et dispose du personnel autorisé à exercer la profession de pharmacien pour la préparation des commandes ;

2) à travers les titulaires d'une autorisation de distribution en gros de médicaments ;

3) par les pharmaciens, le personnel de la pharmacie ou une tierce personne sous la responsabilité du pharmacien.

Des mesures de précautions spécifiques liées aux conditions de dispensation, de la livraison, du stockage et de l'administration des médicaments délivrés à domicile sont prises par les pharmaciens pour chaque spécialité pharmaceutique séparément sur base des résumés des caractéristiques du produit et, le cas échéant, en consultation étroite avec les médecins prescripteurs.

Art. 2 – La désactivation de l'identifiant unique du médicament peut être effectuée par les détenteurs d'autorisation de distribution en gros des médicaments à la place des personnes autorisées ou habilitées à délivrer les médicaments au public, à condition que la délivrance des médicaments au public risque d'être compromise si l'opération de désactivation est maintenue à ce niveau.

Art. 3 – Le validité de l'ordonnance est prolongée au-delà de trois mois de traitement définis à partir de la date de son émission en cas du renouvellement de la délivrance d'un médicament soumis à prescription médicale utilisé dans le traitement de maladies chroniques.

Art. 4 – La présente décision est applicable tout au long de la pandémie de sars-cov-2.

Art. 5 – L'ordonnance du directeur de Santé du 22 mars 2020 est abrogée.

Art. 6 – Les dispositions de la présente ordonnance s'adressent aux médecins, aux pharmaciens, aux grossistes et autres opérateurs économiques dont l'activité couvre la distribution des médicaments.

Art. 7 – Un recours contre la présente ordonnance du directeur de la Santé est ouvert auprès du ministre ayant dans ses attribution la Santé dans un délai de dix jours à partir de la notification.

Copie pour information à Madame la Ministre de la Santé pour information.

Luxembourg, le 30 mars 2020

**Le Directeur de la Santé,
Jean-Claude SCHMIT**

